

# REGLEMENT RELATIF A L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE LIBRE ACCÈS (OPEN ACCESS) AUX PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ISSUES DES PROGRAMMES DE RECHERCHE SOUTENUS PAR LE F.R.S.-FNRS ET LES FONDS ASSOCIES

Avril 2013<sup>1</sup>

## 1. PRÉAMBULE

---

Le Fonds de la recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) a pour mission non seulement de développer la recherche scientifique fondamentale dans le cadre d'initiatives présentées par les chercheurs évoluant au sein des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles (soit à titre individuel, soit à travers le financement de programmes de recherche), mais également de promouvoir la mise en valeur des résultats de recherche qu'il soutient afin de maximiser leurs retombées sur l'ensemble de la société.

En soutenant le principe du libre accès aux publications scientifiques issues en tout ou en partie des fonds publics, le F.R.S.-FNRS se conforme au large mouvement de l'*Open Access* initié par la « *Budapest Open Access Initiative* » (2001), et consolidé par la Déclaration de Berlin (2003), l'adoption de mandats de dépôts de plusieurs universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles et, plus récemment, des recommandations de la Commission européenne (17 juillet 2012) et de la Déclaration de Bruxelles (22 octobre 2012) relatives au libre accès à l'information scientifique et technique.

*« Par "accès libre" à [la littérature scientifique], nous entendons sa mise à disposition gratuite sur l'Internet public, permettant à tout un chacun de lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces articles, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale, sans barrière financière, légale ou technique autre que celles indissociables de l'accès et l'utilisation d'Internet. La seule contrainte sur la reproduction et la distribution, et le seul rôle du copyright dans ce domaine devrait être de garantir aux auteurs un contrôle sur l'intégrité de leurs travaux et le droit à être correctement reconnus et cités. »*

Définition issue de la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002).

Lors du Conseil d'administration du 7 décembre 2012, le Fonds de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS) a réaffirmé son soutien à la mise en œuvre d'un mandat institutionnel relatif aux publications en libre accès issues des projets de recherche et des chercheurs qu'il finance sous le mode de la voie verte – « *Open Access Green Road* »<sup>2</sup>

Cette résolution fait suite à la décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS du 16 décembre 2011 "de rendre obligatoire à partir de 2013 pour les titulaires du grade

---

<sup>1</sup> Révision de l'article 7 en février 2014

<sup>2</sup> Définition en point 3 du document

académique de docteur travaillant depuis au moins deux ans au sein des institutions en question", le dépôt de leur liste de publications sous format *pdf* dans des dépôts des institutions dont ils relèvent. Elle fait également suite à la décision du Conseil d'administration du 7 décembre 2012 qui avait étendu cette même obligation aux promoteurs d'un programme de recherche CDR, PDR, EQP ou MIS.

Les présentes dispositions prolongent ces premières décisions et complètent cette exigence.

## 2. OBJECTIF ET CRÉATION D'UN DÉPÔT INSTITUTIONNEL

La présente décision a pour objectif, premièrement, de faciliter l'accès gratuit aux résultats de la recherche financée par le F.R.S.-FNRS, tels que définis ci-après, et ce au bénéfice de l'ensemble de la communauté, en particulier la communauté scientifique et, en second lieu, d'accroître la visibilité nationale et internationale de ses chercheurs.

A cette fin, chaque institution universitaire de la FWB crée un dépôt institutionnel qui permet, selon la politique de l'*Open Access Green Road*, de rendre disponible par voie électronique les œuvres y enregistrées et de contribuer ainsi à la libre circulation des idées et du savoir. Les institutions scientifiques fédérales, qui bénéficient du financement au moins partiel du F.R.S.-FNRS pour leurs recherches, mettent en place, collectivement ou individuellement, un tel dépôt.

## 3. DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Open Access (OA)* : l'accès universel libre, immédiat et permanent au texte intégral de publications scientifiques par voie électronique.

- *Gold Open Access* : la mise en OA par un éditeur du texte intégral d'une publication scientifique, soit gratuitement, soit moyennant des frais de publication.

- *Green Open Access* : la mise en OA par un auteur du texte intégral d'une publication scientifique parue dans une revue (traditionnelle ou *Gold OA*), dès son acceptation par l'éditeur, soit sans délai, soit après le délai imposé par l'éditeur. A cette fin, le texte est déposé par l'auteur dans un dépôt institutionnel. Si un délai est exigé par l'éditeur, seules les métadonnées sont disponibles en OA, le texte intégral n'étant accessible que sur demande personnelle d'un tiré-à-part électronique (*e-print*).

- Résultats de la recherche financée par le F.R.S.-FNRS ou les fonds associés :

o **pour les récipiendaires mandataires F.R.S.-FNRS ou fonds associés**, à l'exception des ouvrages ou monographies, tout article révisé par des pairs et toute participation à des colloques, séminaires ou congrès (y compris posters) ayant fait l'objet d'une publication scientifique sous quelque forme que ce soit, lorsque ces résultats ont été générés par l'activité de recherche menée au cours de la période financée par les dites institutions.

o **pour les autres récipiendaires** de financements F.R.S.-FNRS ou fonds associés, tout article révisé par des pairs et toute participation scientifique à des colloques, séminaires ou congrès (y compris posters) ayant fait l'objet d'une publication scientifique sous quelque forme que ce soit, lorsque ces résultats ont été générés partiellement ou entièrement par le financement des dits fonds.

## 4. ENGAGEMENTS

Les récipiendaires, dans toute la mesure du possible et en particulier en tenant compte des points 5 et 6 du présent règlement, transmettent au dépôt institutionnel dont ils relèvent, tous les résultats publiés de la recherche financée dont ils sont auteurs ou co-auteurs. Le dépôt concerne la copie sous format PDF du texte intégral en version finale « auteur » avant publication. La copie déposée mentionnera les coordonnées de la version éditée. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 du présent règlement, les copies électroniques de tous les articles scientifiques qui ont été acceptés pour la publication dans une revue évaluée par des pairs, et qui sont financés en tout ou en partie par le FNRS et les Fonds associés, doivent être déposées dans le dépôt numérique institutionnel immédiatement après l'acceptation pour la publication. L'accès à ces versions électroniques ne sera ouvert qu'avec l'accord de l'auteur et en conformité avec les règles applicables en matière de droit d'auteur et d'embargo, et ce au plus tard 6 mois après la date de publication chez l'éditeur de l'œuvre (12 mois pour les publications dans les domaines des sciences humaines et sociales).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute nouvelle bourse ou nouvelle subvention octroyée à partir du 1 octobre 2013.

Les récipiendaires de subventions du F.R.S.-FNRS ou fonds associés, octroyées avant cette date pour une période s'étendant au-delà du 1er octobre sont invités à se conformer aux dispositions du présent mandat. En particulier, en ce qui concerne les résultats de leurs recherches publiés depuis 2008 dans la mesure où ces publications ont pu être réalisées partiellement ou entièrement grâce aux financements du F.R.S.-FNRS ou des fonds associés, les récipiendaires assurent également dans la mesure du possible le dépôt d'une copie du texte intégral en version finale (PDF) de tous les articles de périodiques scientifiques, dont ils sont auteur ou co-auteur dans le répertoire institutionnel de l'université dont ils relèvent. Ces dépôts s'opèrent selon les modalités qui sont fixées par chaque institution et peuvent, moyennant l'accord exprès de l'auteur ou de l'ensemble des co-auteurs, être mis en accès public.

## 5. NÉGOCIATION DES DROITS RELATIFS À L'EXPLOITATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le F.R.S.-FNRS encourage les récipiendaires, lorsque leurs œuvres bénéficient d'un financement public, à opter lors de la cession de leurs droits d'auteur pour une licence qui favorise le libre accès et la libre utilisation des œuvres en tout cas lorsqu'il s'agit d'utilisation à des fins non commerciales. Il s'engage à négocier d'initiative ou à la demande des récipiendaires de telles licences auprès des éditeurs et en toute hypothèse, informe ces derniers de l'existence du présent règlement et des raisons de sa politique.

La politique des éditeurs et, plus précisément, des journaux en matière d'OA est répertoriée sur le site de [SHERPA-ROMEIO](#)

En conséquence, lorsqu'ils concluent un contrat d'édition, les récipiendaires veillent à conserver, dans la mesure du possible, la partie des droits de propriété intellectuelle sur leur œuvre, qui permet de garantir la publication en accès libre, conformément aux dispositions du présent règlement et son usage non commercial tout en sauvegardant les droits moraux de l'auteur.

Option 1 – via la licence ([modèle CC-BY](#)) qui limite au seul droit d'usage à des fins de publication le droit de l'éditeur et maintient à l'auteur toute autre possibilité d'exploitation

de tout ou partie de son œuvre tout en respectant les droits d'utilisation de l'éditeur.

Option 2 – via l'insertion d'un avenant au contrat d'édition réservant à l'auteur la possibilité de publier moyennant le cas échéant un délai de 6 ou 12 mois sur le site de son institution et/ou du F.R.S.-FNRS, l'œuvre créée dans le cadre de son contrat avec l'institution ou de la subvention accordée par elle. Cette publication ultérieure peut être faite avec ou sans mention du premier éditeur.

Le F.R.S.-FNRS met à la disposition de ses bénéficiaires des contrats-modèles de licence afin de faciliter la négociation avec les éditeurs.

## 6. EXCEPTIONS

Lorsque le récipiendaire est co-auteur d'un texte visé par le présent règlement, l'accessibilité au public du texte est conditionnée par l'accord du ou des co-auteurs si du moins ceux-ci ne tombent pas sous l'application du présent règlement ou d'un règlement similaire. De même, l'accessibilité du texte via le dépôt institutionnel peut se voir interdite, totalement ou partiellement, par le commanditaire de la recherche (par exemple pour des raisons de secrets d'état ou d'affaires), par des règles légales ou éthiques (par exemple pour des raisons de protection de données à caractère personnel ou de confidentialité des résultats, ...) ou par l'éditeur.

Dans ces cas, les récipiendaires sont invités à en informer leur institution d'accueil ainsi que le F.R.S.-FNRS.

Cette incapacité de satisfaire aux exigences ne dispense pas le récipiendaire de transmettre au dépôt institutionnel l'ensemble des résultats de ses recherches, en particulier pour servir notamment lors de rapports scientifiques.

## 7. LES FRAIS DE PUBLICATION EN OPEN ACCESS

Le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés soutiennent la mise en œuvre de l'Open Access en privilégiant l'obligation de dépôt pour les publications consécutives aux projets financés (Green OA) mais n'excluent pas la publication directe dans une revue en libre accès (Gold OA) en autorisant, pendant la durée du projet, l'imputation des frais de publication au budget de recherche alloué, à concurrence de 500 € par article, dans le cadre des Mandats, CDR et PDR.

Le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés garantissent la liberté des récipiendaires de subventions de publier leurs travaux dans des revues scientifiques de leur choix, mais les encouragent à publier dans les revues scientifiques indexées par le DOAJ ou tout autre revue qui offre les mêmes garanties de transparence.

## 8. MENTION « AVEC LE SOUTIEN DU F.R.S.-FNRS »

Toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au financement du F.R.S.-FNRS ou des fonds associés mentionnera la source de ce financement, soit en cas de projet:

*"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]" with regard to Project grants, or "[Full name] is a [title<sup>3</sup>] of the Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS".*

## 9. DISPOSITIONS FINALES

Sous réserve de ce qui est dit au point 4, alinéa 4, le présent règlement entre en vigueur à partir du 30 juin 2013.

A compter d'une période transitoire n'excédant pas 10 mois et sous réserve des exceptions prévues à l'article 6, seules les publications en version électronique intégrale générées sous format pdf à partir des dépôts institutionnels des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles seront prises en considération par le F.R.S.-FNRS et les fonds associés dans leurs procédures d'évaluation et d'attribution de crédits de recherche.

---

3

- Aspirant (ASP) = Research Fellow
- Candidat spécialiste doctorant (CSD) = Medical Doctor Applicant to an MSc and a Ph.D.
- Spécialiste doctorant (SD) = Clinical Master Specialist Applicant to a Ph.D.
- Vétérinaire clinicien-chercheur doctorant (VETE-CCD) = Veterinary MD. Ph.D. Student
- Chargé de recherches (CR) = Postdoctoral Researcher
- Spécialiste postdoctorant (SPD) = Post-doctorate Clinical Master Specialists
- Collaborateur scientifique = Scientific Research Worker
- Chercheur qualifié (CQ) = Research Associate
- Maître de recherches (MR) = Senior Research Associate
- Directeur de recherches (DR) = Research Director
- Clinicien-chercheur doctorant (CCD) = MD. PhD Student
- Clinicien-chercheur spécialiste (CCS) = MD. Postdoctoral Fellow
- Mandat d'Impulsion Scientifique (MIS) = Incentive Grant for Scientific Research
- Chercheur temporaire post-doctoral étranger = Short term Foreign Postdoctoral Fellow
- Mandat d'Impulsion Scientifique - Mobilité Ulysse (MISU) = Ulysse Incentive Grant for Mobility in Scientific Research